

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
DE LA RÉFORME DE NOTRE LÉGISLATION RELATIVEMENT AUX CRIMES ET AUX DÉLITS COMMIS À L'ÉTRANGER.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (3^e chambre) : Saisie-gagerie; ordonnance du président du Tribunal de commerce; incompétence; société; privilège.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Infanticide.
TIRAGE DU JURY. — Tirage des jurés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Thomas, président du Tribunal de première instance de Brioude, en remplacement de M. Gerzat, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Bertrand, procureur impérial près le siège d'Aurillac, en remplacement de M. Thomas, qui est nommé conseiller;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Chevalier-Dufau, procureur impérial près le siège d'Ambert, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé président;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Breuil, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Chevalier-Dufau, qui est nommé procureur impérial à Aurillac;

Substitut de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Vernière, substitut du procureur impérial près le siège d'Aurillac, en remplacement de M. Breuil, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Delato, substitut du procureur impérial près le Tribunal de Brioude, en remplacement de M. Vernière, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. Cotton d'Englesqueville, substitut du procureur impérial près le siège d'Alger, en remplacement de M. Lescouvé, qui est nommé procureur impérial à Tournois;

Juge au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Gervais d'Aldin, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Donceur, démissionnaire;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Jean-Baptiste-Félix-Alexandre Gimon, avocat, en remplacement de M. Gervais d'Aldin, qui est nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Aubry, juge suppléant au siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Guillou, qui est nommé substitut du procureur impérial;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Jean-Fernand Clerc Lasalle, avocat, en remplacement de M. Naudeau, démissionnaire.

Indépendamment des crimes atroces comme celui que nous avons cité, les cas les plus singuliers se sont présentés. En 1819, le général Sarrazin, poursuivi en France pour crime de bigamie à l'étranger, opposait pour sa défense que la personne qu'il avait épousée en pays étranger était étrangère, qu'elle n'était pas devenue Française par l'effet d'un mariage nul; que, par conséquent, il n'y avait pas de crime, puisqu'il n'y avait pas de Français lésés.

En 1838, un Français accusé d'avoir commis un vol qualifié sur son territoire espagnol, répondait que la somme volée appartenait à un Espagnol; qu'à la vérité le muletier sur lequel elle avait été prise était Français, mais que, le vol ne l'ayant pas lésé, ce fait ne tombait pas sous l'application de la loi française.

Ces moyens de défense ont été portés jusqu'à devant la Cour de cassation elle-même. Sans doute, dans la plupart des cas, un arrêt de rejet les a repoussés, mais il n'en est pas moins vrai que cette solution a rencontré des contradicteurs, et qu'il faudrait remonter la loi qui fermerait toute voie à de pareils débats.

Citons encore un cas tout plein d'actualité et qui démontre que les délits, comme les crimes, devraient être compris dans la loi qui autoriserait la poursuite.

Les journaux rendaient compte, au mois de mai dernier, d'une plainte en adultère portée par M. le général X... contre sa femme. Le délit d'adultère, en ce qui concernait les faits accomplis en France, était couvert par la prescription. Mais de nouveaux faits d'adultère avaient eu lieu depuis, dans un pays voisin, de la part de l'épouse coupable, et échappaient cette fois à la prescription. Le Tribunal de la Seine condamna la prévenue en se fondant sur ce que : « ce n'est pas dans le lieu où se perpète le fait matériel que se constitue le délit d'adultère; mais que ce délit n'a de matérialité comme d'existence morale pour le mari qu'au lieu où il l'apprend, qu'au lieu où s'est accompli le mariage ou l'être moral constitué par le mariage et qui est représenté par le mari. »

D'où la conséquence que le délit avait eu lieu en France, non à l'étranger, et dès-lors tombait sous l'application des lois françaises.

Cette doctrine n'eut pas le même succès devant une juridiction supérieure. Sur l'appel de la femme, la Cour impériale de Paris reforma le jugement par ce motif concluant que l'art. 7 du Code d'instruction criminelle n'autorise en France que la répression du crime commis à l'étranger contre un Français. Quant aux délits, il n'en est pas question : de quel droit pouvait-on créer un délit particulier en considérant comme indivisibles et comme éléments d'un même délit les faits distincts qui avaient été commis à Paris en 1851 et ceux qui l'avaient été à l'étranger dans les années postérieures?

La Cour de cassation a été de cet avis, puisqu'elle vient de rejeter le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la Cour de Paris (1). Sans doute, l'arrêt de la Cour suprême est, en droit, à l'abri de toute critique; mais que dire d'une loi qui, en consacrant l'impunité, tolère de pareilles atteintes à la morale publique.

L'extension de la loi pénale aux délits commis par le Français à l'étranger n'aurait pas seulement pour résultat de faire cesser de pareils scandales, elle donnerait de plus au ministère public la possibilité de poursuivre une foule de délits ruraux et forestiers qui s'accomplissent sur la lisière de nos frontières, et qui motivent de fréquentes réclamations de la part des Etats limitrophes. Sous ce rapport, la loi à faire aurait une utilité internationale fort à considérer.

Observons encore qu'elle serait une nouvelle protection donnée à la propriété littéraire et artistique contre la contrefaçon à l'étranger. Ce point de vue ne nous paraît pas à dédaigner. En effet, la disposition de la loi qui permettrait de poursuivre les délits serait d'une utilité évidente en ce qu'elle toucherait les pays avec lesquels nous n'avons pas de traité de commerce. Supposez un Français contrefaisant à l'étranger un livre français. Port peu de législations permettent de poursuivre l'étranger en pareil cas (nous ne connaissons guère que la loi saxonique qui contienne une disposition à ce sujet). Quant aux pays avec lesquels nous avons des traités, il faut remarquer, d'une part, que ces traités ne s'appliquent pas à la contrefaçon industrielle, et, d'autre part, que, même dans les cas où ils deviennent applicables, la garantie qu'ils offrent doit se mesurer d'après les législations respectives des deux pays contractants (2).

Dépendant cette extension de la loi pénale aux délits a été une des dispositions les plus critiquées. On dit que si l'application de la loi aux crimes se comprend parce que ces faits compromettent toujours à un haut degré les lois de la morale et du droit des gens, ces raisons n'existent plus pour les délits; que si l'on range les délits dans la même catégorie que les crimes, on crée une source intarissable de plaintes et d'actions, une cause permanente de conflits avec les législations étrangères. Ces motifs auraient peut-être quelque fondement si la poursuite était obligatoire; mais toutes les objections disparaissent si, d'une part, la poursuite est facultative pour le ministère public, et si, d'autre part, cette poursuite, pour les délits comme pour les crimes, au moins en ce qui concerne ceux commis contre les particuliers, est subordonnée au retour de l'inculpé en France.

Quant aux conflits possibles avec les législations étrangères, cette crainte n'est pas moins chimérique. Et, d'abord, il va de soi que l'inculpé ne devrait pas être inquiété s'il avait été déjà jugé hors de France pour le même fait. Ensuite, le gouvernement étranger ne désire qu'une chose, la punition du Français qui est venu commettre une agression sur son territoire. Quel intérêt aurait-il à élever un conflit sans raison en présence de ce principe admis par le droit des gens qu'aucun Etat n'est tenu à livrer ses nationaux? Loin de redouter l'inconvénient signalé, les puissances étrangères, celles qui nous avoisinent surtout, ne peuvent que désirer le changement d'une législation qui multiplie chaque jour les délits ruraux sur les frontières; et si les rapports de bon voisinage pouvaient être troublés à un moment donné, ce serait bien plutôt par l'état de choses actuel que par son changement.

« Nous avons reconnu, disait M. Vernier dans son rapport (3) au Corps législatif sur le projet de loi présenté en 1852, qu'en dehors même de l'opinion doctrinale à laquelle nous nous sommes rangés (l'extension de la loi aux crimes et aux délits commis à l'étranger), les événements regrettables qui s'accomplissent trop souvent à nos frontières rendaient indispensable l'extension proposée. Les documents diplomatiques en assez grand nombre, qui nous ont été communiqués, nous ont appris que trop fréquemment nos nationaux franchissent la frontière, se livrent chez nos voisins aux actes les plus réprouvés contre les personnes ou les propriétés, et viennent ensuite, par un prompt retour en France, s'abriter sous le silence de notre loi pénale. »

Les deux projets de lois présentés aux chambres, l'un en 1843 et l'autre en 1852, sur les modifications à introduire dans la législation française au sujet des crimes et des délits commis par des Français à l'étranger différaient assez notablement.

D'après le projet présenté par le Gouvernement en 1843 à la Chambre des pairs, le ministère public était autorisé à poursuivre le Français qui s'était rendu coupable à l'étranger d'un crime ou d'un délit commis contre un Français. Il en était de même du crime commis contre un étranger.

Quant aux délits commis à l'étranger par un Français contre un étranger, ce projet limitait la poursuite aux cas qui seraient déterminés par des conventions diplomatiques.

La commission de la Chambre des pairs n'allait pas aussi loin. Elle demandait la conclusion de conventions diplomatiques aussi bien pour les crimes que pour les délits commis contre les étrangers.

Le projet de 1852 ne faisait, lui, aucune distinction entre les crimes et les délits commis soit contre un Français, soit contre un étranger, et disposait que, dans tous les cas où le délit serait prévu et puni par la loi française, le Français pourrait être poursuivi.

Ces distinctions sont en effet purement arbitraires. La loi pénale, loi de protection et de répression qui suit le Français à l'étranger, ne saurait le comporter. Tout Français, tant qu'il n'a pas perdu cette qualité, est censé connaître la loi de son pays, s'être soumis à ses exigences. Lorsqu'il invoque à l'étranger le nom de la France, lorsqu'il peut réclamer la protection de nos agents diplomatiques et consulaires, il doit savoir qu'à côté de ce droit il y a des devoirs et que le premier de ces devoirs est de respecter la loi de son pays. En règle, c'est l'intention du délinquant qui constitue le fait coupable, non la qualité de la personne contre laquelle il a été commis. Il semble donc qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les crimes et les délits.

Quant à la convenance de conclure des conventions diplomatiques, il serait difficile de la justifier, du moins comme règle d'où dériverait le droit de poursuite. Lorsqu'à la Chambre des pairs, en 1843, on demandait à M. le garde-des-sceaux pourquoi un traité lui paraissait utile relativement aux délits, tandis qu'il ne le serait pas pour un crime, M. le garde-des-sceaux n'en donnait qu'une raison fort peu concluante, à savoir que les délits n'affectent pas au même degré la morale publique, ne compromettent pas la société au même degré que les crimes. Ce raisonnement, qui ne manque pas d'une certaine force quand on parle des délits commis par des étrangers contre des Français, est fort contestable quand on l'applique aux délits commis par des nationaux. Que devient-il quand on peut lui opposer des exemples comme le délit d'adultère dont il a été question plus haut?

Y avait-il plus de raison pour admettre le système de la Commission?

Dans le but de justifier la nécessité des conventions diplomatiques, la Commission faisait valoir le motif qu'il fallait obtenir les renseignements nécessaires à l'instruction du crime en France. A quoi l'on répondait qu'il ne fallait pas confondre le principe même de la poursuite avec les moyens d'instruction et d'exécution; que s'il y avait lieu de subordonner la poursuite à des conventions diplomatiques au cas de crime commis par un Français contre un étranger, on devait, à plus forte raison, en faire autant pour les crimes commis contre un Français. En effet, dans le premier cas, le pays étranger serait beaucoup plus disposé, la victime étant un de ses nationaux, à fournir les renseignements nécessaires, tandis que les obstacles étaient beaucoup plus à redouter lorsque le crime aurait été commis contre un Français. Cependant la commission n'allait pas jusque-là, et avec raison. On ne pouvait, sans violer tous les principes, subordonner la poursuite de crimes commis par un Français contre un Français à la conclusion éventuelle de conventions diplomatiques, car c'eût été, en définitive, remettre la décision de la question au bon plaisir du gouvernement étranger. Au surplus, si des difficultés d'exécution, que nous ne songeons pas à nier, existent, principalement en ce qui touche la comparution des témoins soit à charge, soit à décharge, rien n'empêche de négocier des conventions diplomatiques dans le but de les aplanir. Le traité de 1828 avec la Suisse, plusieurs de nos traités d'extradition offrent l'exemple de pareilles stipulations. Mais la dignité de la France ne permet pas que le principe de la poursuite contre un Français soit subordonné à des traités.

« On se préoccupe beaucoup des difficultés d'exécution, disait à la Chambre des pairs M. Laplagne-Barris, elles sont rares; la facilité d'exécution est le droit commun, la chose ordinaire. »

On fait encore au système absolu de poursuite contre

le Français inculpé de crime commis à l'étranger une objection qui se rattache, par une certaine conformité d'idées, aux distinctions que nous combattons tout à l'heure. On dit que la poursuite peut encore se comprendre quand le fait est puni par la législation étrangère, mais qu'elle n'a plus de raison d'être quand ce fait n'est passible d'aucune peine dans cette législation. Par suite, on arrive à dire qu'il faut également tenir compte de la différence des pénalités, et qu'au cas où cette différence existerait, il y a lieu d'appliquer la peine la plus douce. Ce système, présenté avec beaucoup d'art par M. Barthe, obtint un succès partiel à la Chambre des pairs. La Chambre, après avoir rejeté le principe de l'atténuation de la peine basée sur la différence des législations, adopta un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où la peine capitale serait prononcée par la loi française pour le crime commis à l'étranger, la peine la plus grave après cette peine sera appliquée, si la peine capitale n'est pas prononcée par la loi du pays où le crime a été commis. »

C'est là une hypothèse dont il serait probablement impossible de trouver une application en comparant la législation française à celle des autres pays; mais en présence d'une éventualité aussi terrible, on comprend que la noble Chambre ait pu se montrer inconsciente.

A ce point de vue comme à l'égard des conventions diplomatiques, il n'y a pas de distinctions à faire, parce que la poursuite est faite en vertu de la loi française, non de la loi étrangère. Quant aux conséquences graves qui pourraient en résulter, le caractère facultatif de la poursuite, et au-dessus d'elle le droit de grâce, sont là pour apporter les tempéraments à une application trop rigoureuse de la loi.

D'autres points accessoires se rattachent au droit de poursuite tel que nous l'avons exposé. En premier lieu la chose jugée. Le Français jugé à l'étranger pourra-t-il être de nouveau en France? La négative nous paraît hors de doute. Bien que, rigoureusement, la maxime non bis in idem ne reçoive son application que quand il s'agit des Tribunaux du même pays, il y aurait des inconvénients de toute sorte à remettre en question le jugement prononcé à l'étranger. Les législations étrangères sont unanimes d'ailleurs pour abandonner la poursuite en pareil cas. Le sentiment de l'équité, celui de la réciprocité commandent donc une décision analogue de notre part.

Il en est autrement de la prescription de l'action pénale. L'inculpé, étant poursuivi d'après la loi française, ne peut invoquer la prescription que d'après cette même loi.

Quant au droit de citation directe dont les abus ont été si souvent signalés dans notre législation, il y a ici moins de raison que jamais pour l'admettre. D'ailleurs, le caractère facultatif de la poursuite que nous avons admis est par lui-même exclusif du droit de citation directe.

Enfin, quel sera le Tribunal compétent pour juger? L'article 24 du Code d'instruction criminelle contient à cet égard une règle toute faite. Ce sera le Tribunal du lieu où résidera le prévenu, ou celui du lieu où il pourra être trouvé, ou, enfin, celui de sa dernière résidence connue. Le projet de loi de 1852 y ajoutait la faculté pour la Cour de cassation, sur la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du crime ou du délit.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Thomas, 1839, avocat; 16 mai 1839, juge d'instruction à Brioude; 30 mars 1832, président du Tribunal de Brioude.

M. Bertrand, 1843, juge suppléant à Clermont; 9 août 1846, substitut à Montferand; 1849, ancien magistrat; 20 novembre 1849, substitut à Clermont (Puy-de-Dôme); 10 avril 1851, procureur de la République à Cusset; 16 juin 1832, procureur de la République à Aurillac.

M. Chevalier-Dufau, 1847, avocat; 6 juin 1847, substitut à Nauriac; 26 juillet 1850, substitut à Clermont-Ferrand; 31 août 1852, procureur de la République à Ambert.

M. Breuil, 1843, avocat, docteur en droit; 9 septembre 1848, substitut à Saint-Flour.

M. Delato, 1833, avocat; 8 juin 1833, substitut à Brioude.

M. Gervais d'Aldin, 1833, juge suppléant à Doullens; 13 avril 1852, juge suppléant à Senlis; 7 mai 1833, substitut à Péronne.

DE LA RÉFORME DE NOTRE LÉGISLATION RELATIVEMENT AUX CRIMES ET AUX DÉLITS COMMIS À L'ÉTRANGER.

(DEUXIÈME ARTICLE.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 septembre.)

Le Français qui a commis à l'étranger un crime ou un délit peut-il et doit-il être jugé par la loi française?

La législation intermédiaire (Code de brumaire an IV) bornait la poursuite au cas où le délit commis par le Français à l'étranger était puni par la loi française d'une peine afflictive et infamante.

Nous connaissons le système de la législation actuelle. Le Code d'instruction criminelle s'est montré encore plus étroit que la loi de brumaire. Il a pris un certain nombre de faits parmi ceux que le Code pénal qualifie de crimes contre la chose publique, et en a fait deux catégories hors desquelles le coupable, agissant à l'étranger, n'a plus rien à craindre de la justice de son pays. Ces deux catégories comprennent les crimes contre la sûreté de l'Etat et ceux de contrefaçon des monnaies et papiers nationaux. Quant aux crimes contre les particuliers, il en subordonne la poursuite à la plainte des parties lésées.

Il suit de là que, dans la législation actuelle, les faux en écriture publique ou authentique, en écriture de commerce et de banque, en écriture privée, échappent à la répression. Or, c'est là une nature de crimes qu'il y a d'autant plus d'intérêt à punir, que le développement des relations commerciales tend chaque jour à les rendre plus fréquents.

On a vu aussi que chaque jour il y a commis un crime sur le territoire étranger n'est coupable aux yeux de la loi actuelle qu'autant qu'il a la qualité de Français et que la partie lésée a la même qualité, de sorte que, par une distinction bizarre, la loi s'attache moins à punir le Français qui a commis le crime qu'à venger la nationalité de la victime. Ainsi un homme tombe, à l'étranger, sous le coup d'un assassin; il faut vérifier la nationalité de la victime après la nationalité de l'assassin, pour savoir s'il y a lieu de punir.

(1) V. le compte-rendu de l'affaire dans la Gazette des Tribunaux des 20 mai et 14 septembre 1855.

(2) Ceci nous amène à constater une singulière anomalie. Ou sait que jusque dans ces derniers temps la législation française tolérait la contrefaçon des ouvrages étrangers non publiés en France. Le décret du 28 mars 1852 a réformé cet état de choses en punissant comme un délit, et cela sans condition de réciprocité, la contrefaçon, sur le territoire français, des ouvrages publiés à l'étranger. Il résulte de ce décret comparé à notre législation pénale ordinaire que le Français qui contrefait, en France, l'ouvrage d'un étranger, devient passible d'une peine, tandis que le Français qui va à l'étranger contrefaire l'ouvrage d'un de ses compatriotes jouit de l'impunité.

(3) Moniteur du 4 juin 1852.

(4) Cependant, nous ne connaissons pas de disposition à ce sujet dans la loi anglaise.

(5) Loix de procédure pénale des Deux-Siciles promulguées en 1819, articles 6 et 7, modifiées et complétées par les décrets des 27 août 1829, 22 décembre 1831 et 14 octobre 1843, qui règlent la compétence et la procédure. L'article 7 des lois pénales de 1819 disposait que, en cas de diversité de peine entre les deux pays, la peine la plus douce devait être appliquée. Le décret du 22 décembre 1831 l'a modifiée ainsi : Les peines établies par les lois du royaume pourront, suivant les circonstances, être diminuées d'un degré lorsqu'il s'agit de crimes commis à l'étranger qu'il faille juger dans le royaume. M. Nicolini, l'un des rédacteurs des lois pénales des Deux-Siciles, ajoute dans son commentaire sur ces lois, que si un fait qualifié crime dans un des deux territoires ne l'est pas dans l'autre, il n'y a pas lieu à poursuivre.

(6) Code pénal de Sardaigne de 1859, articles 3, 6 et 10. Code d'instruction criminelle, art. 30, 31 et 32. En cas de différence de peine entre les deux pays, la peine peut être abaissée d'un degré suivant les circonstances.

(7) Nouveau Code pénal de Portugal du 10 décembre 1832, art. 27, n° 2 et 4. Loi sur le procès des absents, du 10 février 1847, art. 10.

(8) Loi sur les crimes et délits commis à l'étranger, du 30 décembre 1836. Loi du 20 décembre 1832 sur la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

(9) Code d'instruction criminelle de 1838, articles 8, 9 et 10. Le Code d'instruction criminelle français est resté en vigueur dans les Pays-Bas jusqu'en 1838. A cette époque, un nouveau Code d'instruction criminelle a été publié.

(10) Code pénal d'Autriche de 1806, paragraphes 36, 38, 106. Un Code de procédure criminelle a été promulgué en Autriche le 29 juillet 1853.

Bavière (11).
 Saxe-Royale (12).
 Saxe-Weimar (13).
 Saxe-Altenbourg (14).
 Oldenbourg (15).
 Hesse Grand-Ducal (16).
 Hesse Electoral (17).
 Russie (18).
 Norvège (19).
 Le Wurtemberg n'accorde la poursuite qu'à la condition de la réciprocité, et avec la diminution proportionnelle de la peine, si elle est moindre à l'étranger (20).
 Le Grand-Duché de Bade la subordonne à la plainte des parties lésées, si cette plainte est exigée dans le lieu du crime (21).
 Le Hanovre la refuse lorsque le crime a été commis à l'étranger, par un Hanovrien contre un autre Hanovrien, si la loi du pays où a eu lieu le fait ne le punit pas. Cette distinction est au moins singulière (22).
 La Prusse, dans son nouveau Code pénal, pose en principe que les crimes et les délits commis en pays étranger ne sont pas poursuivis ni punis en Prusse, et ajoute immédiatement qu'on pourra néanmoins poursuivre tout Prussien qui aura commis, en pays étranger, un acte qui, d'après les lois prussiennes, est punissable comme crime ou délit et qui, en même temps, est passible d'une peine criminelle, d'après les lois du lieu où il a été commis (23).
 La loi suédoise, différente de la loi norvégienne, n'autorise la poursuite que lorsque le crime a été commis dans une des communes russes limitrophes de la Suède (24).
 La loi anglaise, elle même, quoi qu'on en ait dit, admet que les Anglais peuvent être poursuivis en Angleterre pour le crime de meurtre commis hors du royaume (25).
 La loi des Etats-Romains est la plus bizarre. Elle n'admet la poursuite que dans un seul cas, à savoir : lorsqu'un sujet pontifical a commis un vol hors du territoire et y rentre avec les objets volés (26).
 L'Espagne ni le Danemark ne figurent dans cette nomenclature. Le nouveau Code pénal espagnol, promulgué le 9 mars 1848, ne contient pas de disposition sur les crimes commis à l'étranger. Il en est de même de la législation danoise (27). Mais on professe généralement dans les écoles du pays que le Danois qui aurait commis un crime à l'étranger et qui se serait soustrait par la fuite aux poursuites de la justice locale, devrait, sur la réclamation du gouvernement étranger, et en cas de preuves suffisantes, être frappé d'une peine arbitraire par les Tribunaux danois d'après celle du pays lésé (28).

3° Si le crime a été commis à l'étranger par un national contre un étranger, toutes les législations qui précèdent, sauf celles des Deux-Siciles et du Portugal, admettent également le droit de poursuite. Il faut aussi ajouter à la série des lois qui font des restrictions, la loi belge, qui exige, dans ce dernier cas, la plainte préalable des parties intéressées ou l'avis officiel donné par l'autorité étrangère (29), et la loi néerlandaise, qui borne la poursuite aux faits d'assassinat, d'incendie, de vol avec circonstances aggravantes et de faux en écriture de commerce (30). Quant à la législation anglaise, le texte que nous avons cité à la note 25 ne paraît faire aucune distinction touchant la nationalité de la victime.
 4° Enfin, sur le dernier point : *le national peut-il être poursuivi pour délit commis à l'étranger?* L'affirmative est adoptée sans distinction par les lois d'Autriche, de Bavière, de Saxe et d'Oldenbourg. Par-

(11) Edit du 16 mai 1813, articles 3 et 4. Code pénal de 1813 (procédure), art. 30.
 (12) Code pénal de Saxe de 1838, art. 2.
 (13) Code pénal de 1839, art. 2.
 (14) Code pénal de 1841, art. 2.
 (15) Code pénal de 1844, art. 301.
 (16) Code pénal de 1841, art. 4. D'après cet article aucune peine n'est prononcée si le fait n'est point prévu par les lois du lieu de la perpétration ou si le condamné a été gracié dans le pays étranger. Si le Code étranger prononce une peine plus douce que le Code hessois, la peine doit être appliquée dans la même proportion.
 (17) Jurisprudence de la Cour suprême de justice à Cassel. V. *Felix. Traité de droit international*, n° 363 (deuxième édition).
 (18) Code pénal russe, articles 179, 180 et 181. Le Code russe admet l'abaissement proportionnel de la peine pour le condamné, lorsque la peine est moindre dans le lieu de la perpétration. Pour les crimes commis en Turquie et en Perse, le sujet russe est soumis au jugement de l'ambassadeur de son pays, tant que la peine encourue ne dépasse pas l'emprisonnement. Au-delà, il est renvoyé en Russie pour être jugé.
 (19) Loi pénale de Norvège du 20 août 1842, chap. 1, §§ 1 et 4.
 (20) Code pénal de Wurtemberg de 1839, art. 3 et 5.
 (21) Code pénal de Bade, § 4. Mais cette condition cesse si le fait a été dirigé contre l'Etat de Bade ou contre une personne habitant le Grand-Duché. Les distinctions qui se trouvent dans le Code pénal de Bade sont remarquables. C'est ainsi encore que le Code pénal de Bade n'admet l'abaissement de la peine, ou même l'absence complète de poursuite, parallèlement à la loi étrangère, s'il n'a été contre l'Etat de Bade ou contre un habitant du Grand-Duché, la loi Badoise reprend son omnipotence.
 (22) Code pénal de Hanovre de 1840, art. 2, et *Felix*, n° 366. La Constitution du duché de Brunswick (art. 203), ne permet la poursuite qu'autant que le droit criminel commun allemand a été décidé des poursuites contre le même fait. V. *Felix*, n° 363.
 (23) Code pénal prussien du 14 avril 1851, § 4.
 (24) Ordonnance royale du 29 mai 1852. Par une disposition spéciale, le Suédois peut encore être poursuivi lorsqu'il a fait le trafic des esclaves ou qu'il y a participé. Ordonnances royales des 7 janvier et 4 mars 1830.
 (25) Au IX. Georges IV, ch. 31, VII (27 juin 1828). L'opinion généralement répandue est que la loi anglaise ne s'applique pas aux faits commis à l'étranger. V. entre autres M. *Felix*, n° 371. Pour éviter toute équivoque, voici le texte même de la loi anglaise : *And be it enacted, that if any of his majesty's subjects shall be charged in England with any murder or manslaughter, or with being accessory before the fact to any murder, or after the fact to any murder or manslaughter, the same being respectively committed on land out of the united kingdom, whether within the King's Dominions or without, it shall be lawful for any justice of the peace of the county or place where the person so charged shall be, and to take cognizance of the offence so charged, and to proceed therein as if the same had been committed within the limits of his ordinary jurisdiction.*
 (26) Règlement organique de procédure criminelle des Etats Romains du 5 novembre 1831, art. 82.
 (27) Il faut cependant mentionner l'ordonnance royale du 26 avril 1823 sur la piraterie dans les Indes-Occidentales, qui conçoit la poursuite du sujet danois qui a servi sur un navire pirate ou même tenté d'aider à la piraterie, et une ancienne ordonnance relative aux délits de presse dirigés, hors du territoire, contre le gouvernement.
 (28) V. les Recueils de MM. *Ussing* et *Bornemann*.
 (29) Loi du 30 décembre 1836, art. 2.
 (30) Code d'instruction criminelle néerlandais, art. 9.

mi les lois des autres pays qui contiennent quelques dispositions sur ce point, les uns n'admettent la poursuite qu'au cas où le délit a été commis au préjudice d'un compatriote, comme la loi néerlandaise, ou lorsqu'il y a réciprocité, comme les lois sarde et wurtembergeoise (31). D'autres spécifient la nature du délit. Ainsi la loi belge n'admet la poursuite que dans le cas où l'extradition peut avoir lieu, et l'escroquerie est le seul délit qui puisse la motiver.

La Prusse, le Hanovre, Bade et les deux Hesse accordent aussi la poursuite, mais avec les distinctions que nous avons déjà signalées en parlant des crimes.
 Ces distinctions, on le voit, n'empêchent pas que le principe de la poursuite du délit commis à l'étranger n'ait été accueilli par la plupart des législations étrangères. Au reste, la distinction des faits punissables en crimes et délits n'existe pas dans tous les Codes, et cette différence de classification rend la comparaison plus difficile à établir au point de vue des délits.

Ajoutons, pour terminer sur ce point, que les législations étrangères qui admettent le droit de poursuite le subordonnent au moins pour les délits contre les particuliers au retour de l'inculpé dans son pays et reconnaissent pour la plupart comme Tribunal compétent celui du lieu où l'arrestation s'est effectuée.
 Il résulte de ce qui précède, que la France est peut-être la seule puissance dont la législation pénale est restée assez stationnaire pour laisser l'impunité s'étendre aux faits criminels de la nature de ceux qu'on a fait connaître.

Or, il n'y a que deux moyens de sortir de cet état de choses.
 L'extradition ou l'extension de la compétence criminelle hors du territoire.

L'extradition, telle qu'on la pratique aujourd'hui, oppose une fin de non-recevoir insurmontable. Elle ne s'étend pas aux nationaux, et, de plus, elle ne comprend pas les délits comme pouvant y donner lieu ; il faut donc ou consentir à l'extradition des nationaux, c'est-à-dire à les remettre au pays où le délit a été commis, ou les punir soi-même. Cette conséquence est si vraie et les résultats déplorablement qui découlent de la législation actuelle avaient été si bien sentis, que, sous le règne de l'Empereur Napoléon I^{er}, un décret, du 23 octobre 1811, avait décidé que les Français pourraient être extradés pour crimes commis à l'étranger. Ce décret n'a jamais été exécuté, que nous sachions, et, en tous cas, on le considère aujourd'hui comme abrogé. Personne aujourd'hui, ce semble, ne songerait à le faire revivre. Le voulût-on, il n'est pas probable qu'on pût faire adopter par les autres pays cette nouvelle jurisprudence en matière d'extradition. Mais son existence à une époque postérieure au Code d'instruction criminelle prouve d'une manière évidente que, dès cette époque, la lacune de la loi pénale avait été reconnue.

Reste donc l'extension de la compétence. Pourquoi la refuserait-on quand tout se réunit pour la demander, au moins en ce qui concerne les Français? Au point de vue des principes, elle est légitime; au point de vue des relations internationales, elle n'aurait que des avantages, tandis que le maintien de la législation actuelle ne présente que des inconvénients.

A. VILLEFORT.
(La fin prochainement.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).
 Présidence de M. Grelliche.

SAISIE-GAGERIE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — PRIVILEGE.

Les Tribunaux de commerce ne connaissant pas de l'exécution de leurs jugements, sont incompétents pour statuer sur la validité d'une saisie-gagerie pratiquée sur les effets mobiliers d'une société, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal de commerce.

La demande en validité d'une saisie pouvant présenter des questions de procédure, ne peut être résolue par des juges prononçant commercialement.

Les Tribunaux de commerce sont également incompétents pour déclarer l'existence d'un privilège en faveur du créancier ayant fait pratiquer la saisie.

Le sieur Rossignol et M. Théophile Mosnier ont formé une société pour la fabrication de chapeaux de paille. Le siège de cette société, d'abord à Vif, fut ensuite transporté à Brioude, où furent envoyés les pailles, outils et machines destinés à l'exploitation qu'elle se proposait.

M. Emmanuel Mosnier prétend avoir fait en différentes circonstances des avances à cette société.

Ainsi il soutient : 1° qu'il a payé aux voituriers qui avaient porté à Brioude les pailles, outils et machines appartenant aux associés, une somme de 1,567 fr. 40 c., et que, du consentement du sieur Rossignol, il s'est fait subroger aux droits de ces voituriers, suivant actes reçus par M^e Grenier, notaire à Brioude, les 5, 10, 17 septembre et 12 octobre 1854 ;

2° qu'il a remis en différentes fois au sieur Rossignol des sommes s'élevant ensemble à 1,115 fr., qui ont été employées au profit de la société ;

Et 3° qu'il a logé, nourri, éclairé pendant cinq mois le sieur Rossignol, la dame Rossignol, leur fille et un jeune ouvrier, et qu'il lui est dû pour cela une somme de 600 francs ;

M. Emmanuel Mosnier, pour assurer le paiement de ces sommes, a présenté requête à M. le président du Tribunal de commerce de Brioude afin d'être autorisé, conformément à l'article 417 du Code de commerce, à pratiquer une saisie sur toutes les pailles, ustensiles et effets mobiliers appartenant à la société.

Une ordonnance intervenue au bas de cette requête le 27 décembre 1854 a accordé l'autorisation demandée, et en vertu d'icelle une saisie a été opérée le même jour 27 décembre.

Suivant autre requête et ordonnance du 28 du même mois, et exploit du même jour, M. Emmanuel Mosnier a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Brioude les sieurs Rossignol et Théophile Mosnier à lui payer, solidairement et par corps, la somme de 3,282 fr. 34 c., pour les causes ci-dessus énoncées, et en validité de la saisie pratiquée le 27 du même mois.

Le 29 décembre 1854, le Tribunal a donné défaut contre les deux défendeurs, faute par eux de comparaitre, et les a condamnés, solidairement et par corps et biens, à payer et porter au demandeur la somme de 3,282 fr. 34 c., avec intérêts depuis la demande jusqu'au réel paiement, et aux dépens ; il a, de plus, validé la saisie faite au préjudice des défendeurs le 27 décembre précédent, ordonné qu'il serait procédé à la vente des marchandises et objets saisis dans les formes voulées par la loi, et que le demandeur serait payé par privilège sur le prix en provenant ; il a, en outre, ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant

(31) La loi wurtembergeoise descend jusqu'aux contraventions. Si le délit a été commis au préjudice d'un compatriote, la loi sarde exige la plainte de la partie lésée. V. Code pénal de Sardaigne, article 6, et Code pénal wurtembergeois, article 3.

opposition ou appel.

Par exploit du 4 janvier 1855, le sieur Rossignol a interjeté appel de ce jugement.

Sur cet appel et les diverses conclusions des parties, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la saisie-gagerie du 28 décembre dernier ;
 « Considérant que cette saisie a été pratiquée en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la ville de Brioude ; que cette ordonnance, n'ayant été frappée ni d'opposition ni d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

« En ce qui touche le mérite du jugement dont est appel ;
 « Considérant que Rossignol n'a jamais nié que les 13,363 fr. payés par Emmanuel Mosnier aux voituriers n'eussent été employés dans l'intérêt de la société ; que les éléments du procès prouvent que celle de 100 fr. avait été avancée par Mosnier pour mettre Rossignol à même de faire un voyage qui devait profiter à la société, puisqu'il s'agissait de ramener un associé et de le porter à s'occuper davantage des intérêts sociaux ; que celle de 800 fr., aussi avancée par Emmanuel Mosnier, était destinée à fournir les moyens de faire emballer les outils et marchandises qui devaient servir à l'industrie que Théophile Mosnier et Rossignol voulaient établir à Brioude, et qu'il est certain qu'elle a été employée à cet usage ; enfin, que celle de 417 francs a été prêtée par M. Emmanuel Mosnier à Rossignol pour acheter des pailles destinées à être ouvrées par Rossignol et à satisfaire à ses besoins, en attendant qu'il pût mettre en activité la fabrique qui devait lui procurer des ressources ;

« Considérant que ces avances de fonds étaient faites par M. Emmanuel Mosnier et reçues par François Rossignol en vue de l'intérêt de l'industrie qui devait s'établir à Brioude, et qu'elles ont reçu cette destination ; qu'il suit de là que la demande en remboursement formée par M. Emmanuel Mosnier a été régulièrement portée devant le Tribunal de commerce, compétent pour y statuer ;

« Considérant que ces avances ne peuvent être considérées comme des prêts faits par M. Emmanuel Mosnier à son frère Théophile, par la raison que rien ne tend à établir que M. Mosnier renonçât à se faire payer par la société qui profitait des avances, par celle encore que si Théophile Mosnier était débiteur de la société, il ne paraît pas qu'il fut créancier de son frère, et qu'enfin les précautions prises par le prêteur pour se faire subroger aux droits des voituriers qu'il soldait en présence et du consentement de Rossignol, prouvent que M. Emmanuel Mosnier entendait avoir pour débiteur la société, et pour garantie les effets mobiliers qui appartenaient à ladite société.

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont condamné les associés au paiement des sommes ci-dessus ;

« Considérant qu'il est inutile d'examiner s'il devrait en être de même à l'égard de la somme de 600 francs réclamée par M. Mosnier, pour nourriture de Rossignol et de sa famille, puisque M. Mosnier, présent à l'audience de la Cour du 16 du présent mois de janvier, a déclaré, par l'organe de son avocat, qu'il renonçait à ce chef de répétition ;

« En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel qui valide la saisie faite à la requête de la partie de M^e Salveton, et ordonne qu'il sera procédé à la vente des objets saisis ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, les Tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ; que la saisie dont il s'agit a été pratiquée en vertu de l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce, et que cette ordonnance constitue une décision ;

« Considérant, d'ailleurs, que la demande en validité d'une saisie peut présenter des questions de procédure qui ne peuvent être décidées par des juges prononçant commercialement ;

« Considérant que le Tribunal d'exception était également incompétent pour déclarer l'existence d'un privilège en faveur de l'intimé ; mais considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive, et que la Cour a le droit d'évoquer ;

« Considérant que la saisie pratiquée à la requête du sieur Emmanuel Mosnier est régulière ; qu'il est créancier de la société dont il a fait saisir les objets mobiliers ; que dès lors cette saisie doit être déclarée valable ;

« Considérant que la Cour doit se borner à cette déclaration en ordonnant qu'il sera procédé à la vente des objets saisis ; mais que la demande de M. Mosnier d'exercer un privilège sur le prix en provenant est prématurée ;

« En ce qui touche l'ordre dans lequel sera faite la vente, et le mode de vente qui, sans danger pour le créancier, serait moins préjudiciable au débiteur ; mais que d'ailleurs M. Mosnier, présent à l'audience, a fait déclarer ne pas s'opposer à la demande de Rossignol sur ce point ;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par François Rossignol contre Théophile Mosnier ;

« Considérant qu'elle n'a pas été formée en première instance, et que Théophile Mosnier demande son renvoi ;

« Par ces motifs,
 « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné la société Rossignol et Mosnier à payer les avances faites par Emmanuel Mosnier, en donnant acte à Rossignol de la déclaration faite par Emmanuel Mosnier de ce qu'il restreint les condamnations prononcées en sa faveur à la somme de 2,682 fr. ; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sera exécuté quant à ce qui suit sa forme et teneur ; mal et incompétemment jugé en ce que les premiers juges auraient déclaré valable la saisie pratiquée à la requête dudit Mosnier et ordonné la vente des objets saisis, pour le prix être attribué par privilège audit M^e Mosnier ;

« Mais, évoquant, déclare ladite saisie valable : ordonne qu'il sera procédé, dans les formes de droit, à la vente des objets saisis, en commençant par les marchandises ; ordonne qu'il ne sera procédé à la vente des mécaniques et outillages qu'en cas d'insuffisance des marchandises pour solder la créance de M. Mosnier ; déclare prématurée la demande de M. Mosnier de recevoir le prix par privilège ;

« Déclare aussi non recevable en l'état la demande en garantie formée par François Rossignol contre Théophile Mosnier ; dit que la disposition du jugement relative aux dépens sera exécutée, compense les dépens d'appel pour en être formé masse et être supportés par moitié, l'une par la partie de M^e Salveton, et l'autre par celle de M. Goutay ;

(M. Ancelot, avocat-général ; plaidants, M^e Goutay pour l'appelant ; M^e Salveton pour Emmanuel Mosnier ; M^e Salvy pour Théophile Mosnier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 11 et 12 juin.

INFANTICIDE.

Cette affaire, la plus grave de la session, excite à un haut degré la curiosité publique. Sur le banc des accusés s'assoit d'abord une jeune fille de 20 ans, portant le costume des paludières de Guérande. Près d'elle se place un vieillard de 65 ans, aux cheveux blancs et à la démarche déjà usée par l'âge. La jeune fille verse d'abondantes larmes et témoigne le plus vif repentir. Quant au vieillard, il répond avec arrogance aux questions qui lui sont posées, et combat par des dénégations continuelles les dépositions qui se produisent à l'audience.

Les accusés déclarent se nommer :

1° Marie-Louise Marchand, 20 ans, née à Guérande, demeurant à Piriac ;

2° Zacharie-Jean Bruneau, 65 ans, né et demeurant à Piriac.

M. Ambrose Caradec, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^e La Giraudais fils et Ménard sont assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 16 février 1855, le maire de Piriac fut prévenu que Marie-Louise Marchand avait dû accoucher la veille à l'interrogea, et elle soutint qu'elle n'avait jamais été enceinte. Bruneau affirma qu'il n'avait point cru à la grossesse de sa domestique.

« Le 22 février, Bruneau, averti que M. le juge de paix de Guérande allait se transporter à Piriac, vint trouver le maire de cette commune et lui déclara que Marie-Louise Marchand lui avait avoué son accouchement. Une perquisition faite dans les latrines de la maison de Bruneau amena la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né, sexe masculin que l'homme de l'art reconnut pour appartenir à la section, faite de bas en haut, n'avait pu être portée net à 15 millimètres de long, et, d'après le médecin par une personne autre que la mère.

« Marie-Louise Marchand prétendit d'abord qu'elle était accouchée dans les latrines, que sa délivrance avait été instantanée, et que son enfant était tombé dans la fosse d'aisance, sans qu'elle s'en fût aperçue.

« Plus tard, elle a fait des aveux plus explicites : elle a reconnu qu'étant malade dans les latrines, elle avait appelé Bruneau, son maître, qui avait saisi l'enfant et l'avait précipité dans la fosse.

« L'instruction a démontré que Bruneau et Marie-Louise Marchand ont tous deux concouru au crime.

« Marie-Louise Marchand s'est livrée de bonne heure à la prostitution. A dix-sept ans, elle était mère, et, cette fois, elle a élevé son enfant. Au mois de juillet 1853, elle entra au service de Bruneau ; des rapports intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux, et une autre domestique de Bruneau, Marie Belliot, retourna chez ses parents, scandalisée qu'elle était de ce qui se passait chez son maître.

« Bruneau cachait avec le plus grand soin la grossesse de sa domestique. Il ne la laissait plus sortir, et quand ses voisins lui disaient qu'elle était enceinte, il le niait avec obstination. Une femme Rio avait l'habitude d'aller passer la soirée chez lui ; le jour de l'accouchement, il lui fit connaître qu'elle devait rester chez elle, parce qu'il fermait les portes de bonne heure.

« La fille Marchand n'avait rien préparé pour recevoir son enfant. « Personne ne le bercera, » disait-elle à Marie Belliot. Au début de sa grossesse, elle prenait de la tisane de rhue dans le dessein de se faire avorter.

« Vers dix heures du soir, au moment de l'accouchement, Valence Lescot, femme Rio, voisine de Bruneau, entendit un grand bruit dans les latrines. Le lendemain, on remarqua qu'elles avaient été récemment lavées, et Bruneau avoua au père de la fille Marchand qu'il s'était efforcé d'enlever les traces de sang.

« Au moment de l'arrestation de Marie Marchand, Bruneau l'embrassa tendrement, et lui remettant 80 fr., lui dit : « Je ne te laisserai manquer de rien. Ne me charge pas, et à ton retour je te ferai mon héritière. »

« En conséquence, sont accusés :

1° Marie-Louise Marchand, d'avoir commis l'infanticide volontaire de son enfant nouveau-né ;

2° Zacharie Bruneau, d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de l'enfant nouveau-né de Marie-Louise Marchand. »

Tous les témoins se sont accordés à représenter Bruneau comme un homme profondément immoral et adonné à l'ivrognerie. La réputation de Marie-Louise Marchand est tout aussi mauvaise, et si elle inspire quelque intérêt, c'est à raison de son jeune âge, de son repentir et des aveux qu'elle fait à la justice.

Bruneau nie non-seulement le crime qui lui est reproché, mais soutient qu'il ne s'est aperçu ni de la grossesse, ni de l'accouchement de sa domestique.

M. Ambrose Caradec, substitut, réclame du jury un verdict de culpabilité contre les deux accusés. Il prouve que les déclarations de la fille Marchand sont sincères pour la participation de Bruneau au crime d'infanticide, mais qu'elle dissimule la vérité en soutenant qu'elle y est restée complètement étrangère. Il insiste pour une sévère répression en rappelant les nombreux infanticides qui, à chaque session, sont soumis au jury.

M^e La Giraudais fils plaide avec chaleur pour la fille Marchand, et M^e Ménard soutient avec habileté le système de Zacharie Bruneau.

Après un résumé complet de M. le président, et au bout d'une demi-heure de délibération, le jury déclare les deux accusés coupables avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Zacharie-Jean Bruneau à vingt années de travaux forcés, et Marie Marchand à quinze ans de la même peine.

La fille Marchand éclate en sanglots, et Bruneau, se tournant vers les jurés, proteste de son innocence.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacances), présidée par M. le président Zangiacom, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui ouvriront le lundi 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Louveau, avocat, boulevard Beaumarchais, 76; Delcupe, propriétaire, rue Moufflard, 194; Boissel, propriétaire, rue Guy-Labrosse, 9; Guériant, parfumeur, rue de la Paix, 15; Foucher, fabricant de noir animal, rue d'Allemagne, 60, à La Villette; Fiat, négociant, rue Pavée, 24; Bertault, fabricant de bronze, rue Saintonge, 8; Lemé, médecin, faubourg du Temple, 408; Marrast, sous-directeur au lycée Napoléon, rue Clovis, 15; Didelot, ancien procureur-général, rue Louvois, 8; Vandermark, propriétaire, à Sceaux; André, rentier, rue du Faubourg Poissonnière, 30; Fréquel, horticulteur, rue Fontarabie, 6, à Charonne; Louradour, pharmacien, rue de l'Ancienne-Comédie, 25; Mavré, avoué, rue Baillet, 1; Lesage, chef de service à la Préfecture de police, rue Saint-Victor, 22; Durozier, propriétaire, rue de Valenciennes, 9; Paillard, fabricant de bronzes, rue Saint-Claude, 8; Tavernier, propriétaire, rue de la Verrerie, 62; Ladame, entrepreneur de charpente, rue Saint-Victor, 76; Lamy, avocat, rue Saint-Benoit, 32; Régnaud-d'Evry, propriétaire, rue de Grenelle, 89; Terrasse, propriétaire, rue des Noyers, 31; Segé, propriétaire, à Bondy; Mercier, marchand parcheminier, rue de la Parcheminerie, 18; Candlot, fabricant de ouates, rue Saint-Pierre-Popincourt, 6; Bolland, propriétaire, à Colombes; Hersen, commissaire répartiteur des contributions directes, rue Madame, 21; Ferraud de Sandricourt, officier en retraite, rue du Bac, 40; Guerreau, propriétaire, rue des Moulins, 7; Payot, marchand de bois, quai de la Râpée, 80; Carreaux, propriétaire, avenue du Bel-Air, à Saint-Mandé; Robineau, cultivateur, rue des Pavillons, 40, à Belleville; Fédit, quincailleur, rue Meslay, 12; Ansons, grautier, Grande-Rue, 9, à Vaugirard; Lheureux, boulanger, rue des Quatre-Vents, 15.

Jurés supplémentaires : MM. Caillat, propriétaire, rue des Deux-Portes, 34; Thierry, docteur-médecin, rue du Petit-Musc, 21; Laiguel, marchand de toiles, cour Batave, 21; Logé, distillateur, rue Saint-Martin, 121.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Par décret impérial en date du 15 septembre. Le vice-amiral Armand-Joseph Bruat, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, est élevé à la dignité d'amiral.

et d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez plusieurs habitants. Le 1^{er} juillet dernier, Papin n'était encore que simple cavalier; mais, par sa bonne conduite, il fut compris dans une promotion de brigadiers.

Le Conseil, après quelques observations du défenseur, déclare Papin coupable de désertion à l'intérieur étant remplaçant, et coupable également d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez plusieurs habitants, délit prévu par la loi du 12 mai 1793.

première instance de la Seine, en remplacement de M^s Siret, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 17 Septembre 1855.

Table of market prices for various commodities, bonds, and currencies, including items like 'Au comptant', 'Fonds de la Ville', and 'Obligations'.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

La Société générale du Crédit mobilier a l'honneur d'informer le public que, selon les termes de l'autorisation du Gouvernement, le nombre des obligations à émettre est réduit de 240,000 à 120,000.

La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Anspach, a ouvert aujourd'hui sa session pour la seconde quinzaine du mois de septembre.

On commença bientôt à s'inquiéter du brigadier; on pensa qu'il pouvait lui être arrivé quelque fâcheux accident; les chefs du corps s'en émeurent, et des recherches furent ordonnées.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Tableau bleu et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, 19, rue de Valenciennes, expo. 1855, 55, r. de Bretagne. Bronzes et imitation Pendules.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 361, rue Saint-Honoré. A. GOLDSTUCKER, Zahnarzt, 24, boulevard Poissonnière.

M. de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau.

GAZ HYDROGENE PUR

Société constituée par acte déposé chez M^r LANTEIGNE, notaire à Paris, pour l'éclairage et le chauffage dans la ville du Havre, sous la raison sociale TH. CORMIER et C^{ie}.

